

# LA LETTRE CDC

Concurrence Distribution Consommation

CDC janvier 2026

## LA DÉCISION DU MOIS

### Visites et saisies : la Chambre criminelle exclut du contrôle du juge une remise post-opération, mais persiste sur la limitation de l'insaisissabilité des échanges avocat-client aux droits de la défense

À la suite d'une requête du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, le juge des libertés et de la détention autorise, par ordonnance du 14 novembre 2022, des opérations de visite et de saisie (OVS) destinées à rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'approvisionnement laitier, sur le fondement de l'article L. 450-4 du Code de commerce. Les opérations sont réalisées les 17 et 18 novembre 2022 dans les locaux de plusieurs entreprises et donnent lieu à l'apposition de scellés, dont certains provisoires. Trois jours après la clôture des opérations, et à la demande de l'Autorité, l'une des sociétés remet volontairement des fichiers de messagerie qui n'avaient pas été saisis lors de la visite. Les sociétés en cause forment un recours à l'encontre de l'ordonnance d'autorisation et du déroulement des opérations.

Dans l'ordonnance censurée, le premier président de la Cour d'appel de Paris a estimé irrégulière la saisie de fichiers de messagerie transmis après la fin des opérations. Considérant que la remise de ces éléments, sollicitée par l'Autorité auprès de l'occupant des lieux et portant sur des pièces identifiées à l'occasion d'une visite régulièrement autorisée, demeurait étroitement liée aux OVS réalisées les 17 et 18 novembre 2022, il en a déduit que cette remise postérieure, non expressément prévue par l'article L. 450-4 du Code de commerce, constitue un détournement de procédure. Cette décision est partiellement censurée par la Cour de cassation qui rappelle que la remise

intervenue après la clôture des OVS n'entre pas, en tant que telle, dans le champ des opérations régies par l'article L. 450-4 du Code de commerce, y compris lorsque l'engagement de remise ultérieure figure dans le procès-verbal de visite.

Dès lors, en annulant la saisie au motif que la transmission postérieure était induite par les opérations de visite, le premier président s'est prononcé sur un objet excédant la compétence que lui attribuent les textes dans le cadre du contrôle des opérations autorisées.

*Les correspondances échangées entre le client et son avocat qui sont, en toutes matières, couvertes par le secret professionnel, peuvent être saisies dans le cadre des opérations de visite prévues par l'article L. 450-4 dès lors qu'elles ne concernent pas l'exercice des droits de la défense.*

Le principal intérêt de l'arrêt réside dans la réponse apportée aux parties invitant la Chambre criminelle à réexaminer sa jurisprudence au regard, d'une part, de celle de la Chambre commerciale de la Cour de cassation et, d'autre part, des exigences dégagées par la Cour européenne des droits de l'Homme, en matière de confidentialité des échanges avocat-client.

Elles soutenaient que les correspondances avocat-client devaient être regardées comme insaisissables « en toutes matières », indépendamment de tout lien avec l'exercice des droits de la défense, sur le fondement de l'article 66-5 de la loi du 31

décembre 1971 et des articles 6 et 8 de la CEDH. La Chambre criminelle considère au contraire, conformément à une jurisprudence désormais bien établie, que dans le cadre des opérations de visite et saisie fondées sur l'article L. 450-4 du Code de commerce, la restitution ou l'annulation de documents saisis au titre du secret professionnel ne peut être ordonnée qu'à la double condition que les documents soient couverts par le secret des correspondances avocat-client et qu'ils relèvent de l'exercice effectif des droits de la défense ([Cass. crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-84.304](#)). En conséquence, les échanges avocat-client étrangers à une stratégie contentieuse ou à l'exercice des droits de la défense, tels que les avis de conseil courant ou les échanges d'affaires, peuvent être valablement saisis.

Elle ajoute que cette position ne contredit pas les arrêts de la Chambre commerciale invoqués ([Cass. com., 4 novembre 2020, n° 19-17.911](#) ; [8 octobre 2025, n° 24-16.995](#)), qui, selon elle, ne traitent pas, en réalité, de la question du rattachement des pièces à l'exercice des droits de la défense. Selon la chambre criminelle, dans la première affaire, de nature financière, la critique portait sur l'absence de contrôle effectif par le juge du recours : ce dernier devait procéder à un examen concret du contenu des documents litigieux afin d'en apprécier la nature. Dans la seconde affaire, de nature fiscale, l'enjeu principal résidait dans la saisie d'une pièce en dehors du périmètre des investigations autorisées et dans le contrôle de la nécessité et de la

proportionnalité des saisies, avec en toile de fond une question distincte : celle d'une éventuelle renonciation au secret professionnel par la production préalable de la pièce dans un autre contentieux. Ainsi, selon la Chambre criminelle, ces arrêts ne remettraient pas en cause le critère de rattachement aux droits de la défense qu'elle retient en matière de visites et saisies fondées sur l'article L. 450-4.

Cette position demeure toutefois discutable et fortement discutée en doctrine, au regard de la jurisprudence européenne tendant à reconnaître une protection renforcée de l'ensemble des correspondances avocat-client, indépendamment de leur finalité, l'article 8, § 1, CEDH protégeant la confidentialité de toute correspondance et conférant un statut privilégié aux échanges entre avocats et clients, couvrant non seulement l'activité de défense mais également le conseil ([CJUE, 26 sept. 2024, aff. C-432/23](#) ; CEDH, 6 juin 2024, n° 36559/19). Pourtant,

écartant l'argument d'une contrariété avec la Convention européenne, la Chambre criminelle rappelle que le droit à la confidentialité des communications avec un avocat, bien que fondamental, n'est pas intangible et peut faire l'objet de limitations. Elle retient que si l'atteinte au droit au respect de la vie privée constitue selon elle une ingérence grave, elle satisfait aux exigences conventionnelles, dans la mesure où l'ingérence est fondée sur une base légale et demeure prévisible pour le justiciable, qu'elle poursuit un but légitime au sens de l'article 8 § 2 de la Convention, à savoir la recherche de manquements intentionnels graves aux règles de concurrence susceptibles d'affecter le fonctionnement des marchés à l'échelle nationale ou européenne et qu'elle répond à une exigence de nécessité et respecte une proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi.

La question se pose dorénavant de savoir si la jurisprudence de la Chambre criminelle en matière de

confidentialité évoluera à l'avenir. Il est certain que la position actuelle de la Chambre criminelle n'est pas conforme à la protection du secret professionnel qui devrait être accordée en vertu des textes français et européens applicables. Il paraît indispensable que le secret professionnel, aujourd'hui réduit à la portion congrue, soit restauré. Une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne dans les dossiers dans lesquels le droit européen est invoqué, un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme suite à une décision défavorable de la Chambre criminelle et/ou une nouvelle réforme législative pourraient permettre d'envisager une évolution du droit positif.

#### VISITES ET SAISIES

Cour de cassation  
Chambre criminelle  
13 janvier 2026  
[n° 24-82.390](#)

## L'ACTUALITÉ

### Non-lieu pour les griefs d'abus de position dominante et de pratiques d'exclusivité de Brenntag

Dans sa décision rendue le 4 décembre 2025, l'Autorité de la concurrence a prononcé un non-lieu concernant les allégations d'abus de position dominante et de pratiques d'exclusivité reprochées à la société Brenntag, acteur majeur de la distribution de commodités chimiques en France. La société Brenntag avait fait l'objet de plusieurs plaintes émanant de concurrents dénonçant à la fois des ententes horizontales et des abus de position dominante. À l'issue de l'instruction, l'Autorité a procédé à une disjonction de la saisine, distinguant les pratiques d'entente des griefs d'abus unilatéral.

Les pratiques de répartition de clientèle et de coordination tarifaire ont été définitivement sanctionnées par une décision du 28 mai 2013 ([Décision n° 13-D-12](#)), sur le fondement des articles 101 TFUE et L. 420-1 du Code de commerce. Certaines par-

ties prétendaient cependant que le rôle moteur joué par Brenntag dans l'entente justifiait une sanction supplémentaire au titre de l'abus de position dominante.

En l'espèce, sur le marché français de la distribution de commodités chimiques, Brenntag détient une part de marché de 45,9 %, nettement supérieure à celle de ses concurrents. L'Autorité retient, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, et notamment l'arrêt Hoffman-La Roche (CJCE, 13 février 1979, aff. 85/76), l'existence d'une position dominante, confortée par des barrières à l'entrée élevées, notamment liées aux capacités logistiques, et par le faible pouvoir de négociation des clients. La solution est conforme à la jurisprudence traditionnelle. La Cour a ainsi considéré, dans son arrêt AKZO ([CJUE, 3 juillet 1991, aff. C-62/86](#)), qu'une position domi-

nante est présumée lorsqu'une entreprise détient une part de marché supérieure à 50% sur une période prolongée. Une part comprise entre 40% et 50% caractérise une position dominante lorsqu'elle est corroborée par d'autres facteurs pertinents, en particulier la part significativement inférieure des concurrents (CJCE, 14 février 1978, aff. C-27/76).

Examinant les allégations de prix prédateurs à l'aune de la jurisprudence européenne fondée sur le double standard de coûts, l'Autorité souligne que la prédatation présumée suppose un sacrifice économique à court terme destiné à évincer les concurrents, avant de pouvoir récupérer ses pertes à plus long terme. Les pratiques tarifaires situées en « zone grise », à savoir lorsque le prix est inférieur au standard de coût à long terme et supérieur au standard de coût à court terme, ne peuvent

être qualifiées d'abusives qu'en présence d'une stratégie ou d'effets d'éviction établis. Dans ce contexte, des transactions ponctuelles déficitaires n'ont pas d'influence, puisque l'analyse repose sur l'ensemble des transactions de l'entreprise pour une période concernée.

En l'occurrence, l'analyse détaillée des données internes de Brenntag montre que les coûts variables et les coûts incrémentaux de long terme ont été couverts sur l'ensemble de la période examinée. Si certaines années pouvaient relever de la zone grise, ces éléments ne permettaient pas d'établir l'existence d'un comportement anticoncurrentiel, faute de démonstration d'une stratégie d'éviction. L'Autorité relève en outre que l'évolution comparable des chiffres d'affaires et des performances économiques de Brenntag et de l'entreprise plaignante affaiblit l'hypothèse d'effets d'éviction. En l'absence d'indices probants, les pratiques tarifaires dénoncées ne sont

donc pas établies.

Les plaignants reprochaient également à Brenntag d'avoir conclu des accords de distribution exclusive avec les principaux fournisseurs de commodités chimiques rendant difficile l'approvisionnement et impliquant la non-disponibilité de certains produits. Rappelant que les exclusivités de la part d'une entreprise dominante ne sont pas anticoncurrentielles par leur objet, leur caractère abusif dépendant notamment de leur portée, de leur durée, des conditions de résiliation, de la structure du marché et de leurs effets de verrouillage (V. not., [Paris, 15 juin 1999, n° ECOC9910196X](#)), l'Autorité constate que la part des contrats d'exclusivité de Brenntag reste limitée au regard du volume total des ventes du marché. Elle souligne en outre que, depuis 2011, les ventes réalisées par Brenntag en exclusivité ont quasi-disparu.

L'Autorité relève aussi que les exclusivités constituent une pratique

courante sur le marché de la distribution de produits chimiques et que Brenntag n'est pas le seul opérateur à mettre en oeuvre de tels accords. L'instruction a également établi que ces exclusivités peuvent être objectivement justifiées pour les fournisseurs qui en tirent des avantages pratiques et techniques : diminution des coûts logistiques ou des coûts de transaction, économies d'échelle, spécialisation du distributeur qui dispose d'une meilleure connaissance du produit, incitation de ce dernier à participer à des opérations marketing centrées sur certains produits, meilleure remontée des informations du distributeur au fournisseur et meilleur contrôle qualité. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité conclut que les pratiques d'exclusivité consenties par Brenntag ne sont pas susceptibles de constituer un abus de position dominante

#### **ABUS DE POSITION DOMINANTE**

Autorité de la concurrence

4 décembre 2025

[n° 25-D-09](#)

## **La rupture accidentelle d'un scellé n'entraîne pas la nullité des opérations de visite et saisie sans grief établi**

À la suite d'une requête du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, le juge des libertés et de la détention autorise, le 14 novembre 2022, des opérations de visite et saisie visant à rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'approvisionnement laitier. Les opérations sont réalisées les 17 et 18 novembre 2022 dans les locaux de plusieurs entreprises. Des scellés sont apposés puis ouverts lors d'une opération d'expurgation en décembre 2022.

La société visitée forme un recours contre l'ordonnance d'autorisation et contre le déroulement des opérations. Elle invoque un bris de scellé, une atteinte aux droits de la défense, une violation du RGPD, ainsi que le refus de restitution de documents qu'elle estime couverts par le secret professionnel ou étrangers à l'objet de l'enquête. Le premier président de la Cour d'appel de Paris rejette l'ensemble de ces demandes. Cette décision est partiellement censurée

par la Cour de cassation.

La Chambre criminelle, en décidant que la rupture accidentelle d'un scellé apposé sur une porte non empruntée lors des opérations de visite et saisie n'entraîne pas la nullité de celles-ci dès lors qu'aucun accès irrégulier aux documents n'a eu lieu et qu'aucun grief concret ni atteinte irréversible aux droits de la société visitée n'est établi, se conforme à une jurisprudence constante : toute irrégularité affectant le déroulement d'une opération de visite et saisie n'emporte pas automatiquement nullité. Encore faut-il qu'elle ait causé un grief réel à la partie qui s'en prévaut (sur le principe général : [Cass. crim., 7 sept. 2021, n° 20-87.191](#) ; Cass. crim., 13 juin 2023, n° 22-86.239).

En l'espèce, le premier président avait relevé que le scellé concernait une porte non utilisée par les enquêteurs et que l'incident, survenu par inadvertance, n'avait permis aucun accès indu aux documents saisis.

La Cour de cassation approuve cette analyse, considérant que le juge avait souverainement apprécié les circonstances de fait et caractérisé l'absence d'atteinte concrète aux droits de la défense. Cette solution illustre une approche finaliste du contrôle juridictionnel, centrée sur l'existence d'un déséquilibre réel des droits.

La Cour rejette également le moyen tiré de la violation du RGPD et du droit au respect de la vie privée des salariés. Elle rappelle que seul le titulaire du droit prétendument atteint – en l'occurrence le salarié – a qualité pour contester la saisie de documents portant atteinte à sa vie privée ou à la protection de ses données personnelles. La Chambre criminelle réitère la solution énoncée dans sa décision du 25 juin 2024 ([Cass. crim., 25 juin 2024, n° 23-81.491](#)) : la qualité pour contester la saisie de documents portant atteinte à la vie privée ou aux données personnelles appartient exclusivement au salarié

concerné, à l'exclusion de l'entreprise visitée, délimitant ainsi nettement les droits procéduraux respectifs de l'employeur et des salariés dans le

cadre des opérations de visite et saisie en droit de la concurrence.

#### PROCEDURE DE LA CONCURRENCE

Cour de cassation  
Chambre criminelle  
13 janvier 2026  
[n° 24-82.422](#)

## La Cour d'appel de Paris refuse d'appliquer le droit des ententes en l'absence d'actes détachables de l'opération de concentration

Depuis 2017, la société Dilas exploitait un centre auto sous enseigne ROADY en vertu d'un contrat d'enseigne avec ITM ENTREPRISES, la holding opérationnelle du Groupeement des Mousquetaires. ITM ENTREPRISES était également associée de la société Dilas et les dirigeants de Dilas avaient adhéré en 2016 au Groupeement des Mousquetaires. D'autres contrats complétaient cet ensemble, dont un contrat de franchise conclu entre Dilas et une filiale de la société ITM MOBILITE, elle-même filiale d'ITM ENTREPRISES.

A la suite de difficultés financières, Dilas et ses dirigeants ont engagé une procédure arbitrale sur le fondement du contrat d'enseigne ROADY et du pacte d'actionnaires. L'annulation du contrat d'enseigne était sollicitée sur trois fondements :

- une erreur sur la rentabilité du contrat ;
- un déséquilibre significatif engendré par le contrat ;
- une entente anticoncurrentielle résultant de la combinaison du contrat d'enseigne, des statuts et du pacte d'actionnaires.

Par une sentence en date du 26 décembre 2023, le tribunal arbitral a rejeté les demandes en annulation du contrat et condamné ITM MOBILITE à payer 130 000 euro de dommages et intérêts au titre du préjudice lié au choix de l'emplacement et au montant du loyer. Un recours en annulation de la sentence arbitrale a été formulé par Dilas et ses dirigeants devant la Cour d'appel de Paris.

En l'espèce, Dilas se prévalant du caractère d'ordre public du droit des pratiques anticoncurrentielles, qui se déduit de l'article L. 420-3 du Code de commerce, soutenait que la combinaison du contrat d'enseigne, des statuts et du pacte d'actionnaires permettait de verrouiller les distributeurs au sein du réseau, de répartir la clien-

tèle entre ses différents membres et d'aboutir à une politique de prix imposés. Se fondant sur la jurisprudence Towercast et sur la décision [24-D-05](#) de l'Autorité de la concurrence, Dilas sollicitait l'application du droit des ententes à l'opération de concentration, dans la mesure où elle n'avait pas fait l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de la concurrence.

Sur ce point, le tribunal arbitral avait retenu que les opérations de concentration du Groupeement des Mousquetaires avaient déjà été analysées par l'Autorité de la concurrence. En l'absence d'éléments détachables, il n'était plus possible pour Dilas d'invoquer le droit des ententes. La Cour d'appel de Paris, qui n'a pas compétence pour contrôler au fond la sentence, a jugé que le tribunal arbitral a parfaitement répondu au moyen. Elle relève qu'en tout état de cause, une simple obligation pour le franchisé de respecter une politique de prix bas et de prix public maximum ne correspond pas à une pratique de prix imposés. En l'occurrence, lorsque le franchisé participait aux opérations promotionnelles, il n'était pas indiqué dans le contrat d'enseigne qu'il était tenu de respecter le prix mentionné sur le prospectus publicitaire, qui doit ainsi s'analyser en un prix maximum conseillé. En effet, la diffusion de prix maxima par le franchiseur ne caractérise pas une pratique de prix imposés puisqu'elle laisse le choix aux franchisés de s'adapter ([Paris, 20 mars 2019, n° 17-09164](#)). Tant que les incitations du franchiseur tendant au respect des prix conseillés ne sont pas contraignantes, le contrat de franchise ne peut être annulé ([Paris, 2 mars 1999, n° 1996-82828](#)).

L'application du droit des pratiques anticoncurrentielles aux opérations de concentration est soumise à une absence de notification ou d'examen *ex ante* par l'Autorité de la concurrence. Seules des pratiques détachables d'une opération de concen-

tration déjà contrôlée permettent donc un nouveau contrôle à l'aune du droit des ententes. Selon la Cour, la sentence, en refusant de rouvrir ce débat, n'a pas heurté l'ordre public.

Parallèlement, la Cour d'appel de Paris rappelle la compétence des arbitres sur l'ensemble contractuel et la limite de son contrôle, qui se cantonne à l'excès de pouvoir manifeste et à la violation évidente de l'ordre public.

#### CONCENTRATIONS

Cour d'appel de Paris  
16 décembre 2025  
[n° 24/02558](#)

## LE CONSEIL DU MOIS

### Faut-il craindre un regain des actions de groupe à la suite de la réforme d'ensemble du régime des actions de groupe par la loi DDADUE 5 du 30 avril 2025 ?

Les actions de groupe existent en droit français depuis la loi Hamon de 2014 en matière de droit de la consommation et de la concurrence (loi 2014-344 du 17 mars 2014). Elles ont fait l'objet d'une réforme d'ensemble par la loi 2025-391 du 30 avril 2025 (article 16). Celle-ci est inspirée à la fois par les propositions de réforme internes et par la transposition de la directive européenne du 25 novembre 2020 relative aux actions préventives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. L'ampleur de la réforme est telle qu'il convient d'en tenir compte dans la stratégie de l'entreprise et les décisions à prendre. Si jusqu'à présent, dans le cadre de la loi Hamon et des textes ultérieurs qui l'ont modifiée et complétée (locations immobilières ; santé ; discriminations ; environnement ; protection des données), les actions de groupe se sont révélées assez peu efficaces (32 actions seulement depuis 2014 dont la plupart n'ont pas abouti), les entreprises vont désormais être confrontées à des actions de groupe plus nombreuses (I) et génératrices de risques plus élevés (II).

#### I. Des actions de groupe à venir plus nombreuses

**1. Des actions à caractère universel.** Le nouveau dispositif substitue aux actions de groupe spécifiques qui existaient jusqu'à présent et obéissaient à une demi-douzaine de régimes différents une action de groupe unifiée à vocation générale. Une telle action peut désormais être exercée en justice « pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par une personne morale de droit public ou par un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public » (art. 16, I, A). Il existe cependant quelques particularités restrictives en droit de la concurrence et en matière de santé publique. L'action de groupe en matière de concurrence reste limitée aux actions de follow on et est su-

un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public » (art. 16, I, A, al. 1er). Sous réserve des modalités et des conditions de représentation prévues par la loi, le périmètre des personnes pouvant bénéficier d'une action de groupe est considérablement élargi et recouvre aussi bien les consommateurs que les non-professionnels et les professionnels. La similarité des situations des personnes concernées qui conditionne l'action demeure et peut continuer de conduire à l'irrecevabilité des procédures ne remplaçant pas cette exigence (TJ Paris, 18 déc. 2024, n° 19/08951).

**2. Un élargissement du fait génératriceur de l'action.** Le manquement pouvant permettre d'initier une action de groupe était assez strictement encadré à l'origine. La loi Hamon ne visait au départ que le manquement d'un ou de plusieurs professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou à l'occasion de pratiques anticoncurrentielles. Cette restriction quant au fait générateur avait notamment conduit à l'irrecevabilité des actions de groupe en matière de location immobilière ([Cass. civ., n° 18-10.424](#)) jusqu'à l'élargissement aux locations immobilières par la loi ELAN du 23 novembre 2018. Le fait générateur est désormais admis de façon beaucoup plus large et couvre « un même manquement » ou « un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par une personne morale de droit public ou par un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public » (art. 16, I, A). Il existe cependant quelques particularités restrictives en droit de la concurrence et en matière de santé publique. L'action de groupe en matière de concurrence reste limitée aux actions de follow on et est su-

bordonnée au caractère définitif de la constatation des manquements (art. 16, VIII); l'action de groupe santé ne peut être exercée qu'en raison d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du Code de la santé publique ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits (art. 16, I, B).

#### 3. L'extension à tous les préjudices.

Dans le cadre de la loi Hamon, l'action de groupe ne pouvait porter « que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs ». Le préjudice moral était exclu de même que le préjudice d'anxiété alors qu'il avait déjà été reconnu en matière d'actions conjointes (Cass. civ. 1ère, 16 mars 2022). De même, n'étaient pas indemnifiables dans le cadre d'une action de groupe en matière de sécurité des produits (hors produits de santé relevant de l'action de groupe santé), les préjudices matériels résultant d'une atteinte à la personne (frais médicaux, pertes de revenus) ainsi que les préjudices corporels et le préjudice d'agrément. Le nouveau texte élargit la portée du préjudice réparable (art. 16, I, A) puisqu'il l'étend « à la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature », subis du fait du manquement.

#### 4. Une extension importante des personnes ayant qualité à agir.

Jusqu'à présent, seules les associations agréées par l'Etat et ayant plus de cinq ans d'ancienneté pouvaient agir au titre de l'action de groupe de droit commun avec un droit d'action élargi à certaines autres entités pour certaines actions de groupe spécifiques. Outre les associations agréées à cette fin, la loi nouvelle ouvre l'action à toute une série d'entités (art. 16, I) : organisations syndicales représentatives pour certaines actions, associations à but non lucratif régulièrement déclarées de-

puis deux ans au moins qui justifient de l'exercice d'une activité effective et publique de vingt-quatre mois consécutifs et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte (pour les actions en cessation du manquement uniquement), entités qualifiées justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 pour certaines actions en droit de la consommation, Ministère public, etc. La portée de la réforme est considérable sur ce plan. Une association d'entreprises pourra ainsi initier une action de groupe en vue de faire cesser un comportement contraire aux intérêts dont son objet statutaire lui confie la défense, sous réserve d'une antériorité de deux ans, alors que son intérêt à agir pour la défense de l'intérêt collectif pouvait faire l'objet de contestations, même non fondées, jusqu'à présent.

**5. La possibilité d'une action de groupe transfrontière en droit de la consommation.** Directement inspirée par la directive de 2020, l'action de groupe transfrontière est définie par la nouvelle loi (art. 16, X, A) comme « une action de groupe intentée devant une juridiction ou une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le demandeur a été désigné, en application de l'article 4 de la directive 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs ». Elle est réservée à certaines associations de consommateurs agréés selon un agrément spécifique.

**6. Une faculté de financement de tiers (« third party funding ») sous certaines conditions.** Les personnes habilitées à exercer l'action (en-dehors du Ministère public) sont autorisées à recevoir des fonds de tiers (art. 16, I, D), à condition que ce financement n'ait ni pour objet, ni pour effet l'exercice par ce tiers d'une influence sur l'introduction ou la conduite d'actions de groupe susceptibles de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées. L'action ne doit pas donner lieu à des conflits

d'intérêts (art. 16, I, E).

## II. Des actions de groupe génératrices de risques plus élevés

**7. Des mesures pouvant être ordonnées plus larges.** L'action de groupe loi Hamon ne prévoyait que la réparation de préjudices. Les sanctions civiles résultant du nouveau régime sont plus larges puisqu'il permet d'obtenir la cessation d'un manquement et/ou la réparation de tout type de préjudice. Un simple manquement suffit, sans qu'il soit nécessaire d'établir un préjudice (art. 16, II, al. 1er) : « Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le demandeur n'est tenu d'établir ni un préjudice pour les membres du groupe, ni l'intention ou la négligence du défendeur.

Le juge, s'il constate l'existence du manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne ».

**8. Des sanctions potentiellement plus élevées.** Le caractère universel des actions potentielles, l'élargissement du fait générateur de l'action, l'extension à tous les préjudices, la multiplication des personnes pouvant porter l'action, la faculté de demander la cessation et/ou la réparation du préjudice dans de nombreux cas, entraînent mécaniquement un risque de sanctions civiles plus élevées. A ces sanctions classiques s'ajoute une sanction civile supplémentaire, qui n'est d'ailleurs pas cantonnée aux actions de groupe puisqu'elle est inscrite à l'article 1254 du Code civil : « Lorsqu'une personne est reconnue responsable d'un manquement aux obligations légales ou contractuelles afférentes à son activité professionnelle, le juge peut, ... par une décision spécialement motivée, la condamner au paiement d'une sanction civile, dont le produit est affecté à un fonds consacré au financement des actions de groupe. La condamnation au paiement de la sanction civile ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'ob-

tenir un gain ou une économie indu ;

2° Le manquement constaté a causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.

Le montant de la sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré. Si celui-ci est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au double du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur au quintuple du montant du profit réalisé.

« Lorsqu'une sanction civile est susceptible d'être cumulée avec une amende administrative ou pénale infligée en raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable ».

**9. Une procédure se voulant plus efficiente.** En cas d'action en réparation de préjudices, l'action est décomposée comme c'était le cas auparavant en deux phases (art. 16, III, A) : le jugement de responsabilité puis la liquidation des préjudices. La première phase a pour objet de statuer sur la responsabilité du défendeur au vu des cas présentés, de définir le groupe de personnes à l'égard desquelles sa responsabilité est engagée, en fixant les critères de rattachement du groupe, et de déterminer les préjudices devant faire l'objet d'une réparation, pour chacune des personnes constituant le groupe défini. Si les éléments fournis et la nature du litige le permettent, la décision déterminera le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes du groupe. Seules les personnes qui en manifestent le souhait sont intégrées au groupe : la loi a maintenu le système de l'opt-in. Le jugement détermine également les mesures de publicité adéquates, le délai d'adhésion et le délai d'indemnisation. La deuxième phase a pour objet la liquidation collective ou individuelle des préjudices.

**10. Une procédure se voulant plus efficiente.** Diverses mesures procédurales sont prévues pour tenter d'améliorer l'efficacité des procédures : création de juridictions administratives et judiciaires spécialisées pour en connaître, mise en place d'un registre public des actions de groupe (art. 16 IV et décret n° 2025-734 du 30 juillet 2025), organisation d'une procédure collective de liquidation des préjudices, faculté de rejet immédiat des actions manifestement infondées, sorte de motion to dismiss à la française (art. 16, I, G), faculté de médiation et réputé non écrit des clauses limitant l'action de groupe.

**11. Une application dans le temps immédiate, sauf pour l'amende civile.** Le nouveau régime de l'action de groupe est applicable « aux seules actions intentées après la publication de la loi », c'est-à-dire le 3 mai 2025 (article XVII, F). Cependant, et à juste titre, le nouveau régime de l'amende civile est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est

postérieur à la publication de la loi. Il n'en demeure pas moins que ce régime d'application de la loi dans le temps permet de bénéficier des nouvelles modalités étendues de l'action de groupe pour des faits antérieurs et contribue ainsi au risque d'actions plus nombreuses et plus risquées pour les entreprises. Une solution différente avait été adoptée dans le cadre des dispositions transitoires de l'action de groupe en matière de discriminations qui n'était ouverte, en application de l'article 92 II, de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016, que si le fait générateur de la responsabilité était postérieur au 20 novembre 2016, date d'entrée en vigueur de cette loi, afin de laisser aux entreprises le temps de se préparer à la mise en œuvre d'une nouvelle voie de droit ouverte aux victimes pour obtenir la réparation de leurs préjudices, l'impératif de sécurité juridique impliquant d'écartier l'effet immédiat des lois de procédure (solution validée par Cass. soc., 4 déc. 2024, n° 24-15.269 et Cons. Const., QPC, 6 févr. 2025, n° 2024-1123).

**12. Accueil de la réforme.** Les réactions des commentateurs demeurent assez mitigées. L'extension du domaine de l'action est saluée par les auteurs favorables à une application élargie de la protection des consommateurs tandis que les entreprises sont sensibles à l'augmentation immédiate des risques. Les principales critiques des partisans de l'action de groupe portent sur l'absence de codification du texte, le défaut d'action au bénéfice de la DGCCRF, l'exclusion des avocats, la suppression de l'action de groupe simplifiée et le maintien de l'opt-in (J.-D. Pellier, *Regard sur la nouvelle action de groupe à la lumière du droit de la consommation*, Rev. Contrats, sept 2025, 90, néanmoins critique quant à l'amende civile ; dans le même sens s'agissant du maintien de l'opt-in et de l'insuffisante prise en compte de la médiation collective : O. Kafi Cherrat, *La réforme de l'action de groupe à la française, ou l'art de « couper la poire en deux »*, Gaz. Pal., 29 juil. 2025, 10).



Selas Vogel & Vogel, 30 avenue d'Iéna 75116 Paris France

Tél. : +33 (0) 1 53 67 76 20

E-mail : [vogel-contact@vogel-vogel.com](mailto:vogel-contact@vogel-vogel.com)

Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf accord spécial